

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

*Le jeudi 21 mars 2024 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 15 mars 2024 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

**Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames Magali BARBOT, Amandine DELEBARRE, Nathalie MONTIÈGE et de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.**

**Madame Marinette BURLETT et Messieurs Étienne CAMPENS et Franck KERZERHO étaient excusés.**

**Monsieur Olivier RICHEFOU, arrivé en séance à 20h40, n'a pas participé au vote de la délibération n° DE2024\_03\_21\_01 et a participé aux votes des délibérations n° DE2024\_03\_21\_02 à DE2024\_03\_21\_20.**

<b>Date de convocation</b>	<b>15 mars 2024</b>
<b>Date d'affichage</b>	<b>15 mars 2024</b>
<b>Date d'affichage de la délibération</b>	<b>26 mars 2024</b>

**Pouvoirs :**

**Madame Marinette BURLETT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL**

**Monsieur Étienne CAMPENS à Monsieur Ludovic PLESSIS**

**Monsieur Franck KERZERHO à Monsieur Mickaël LE STUNFF**

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame Stéphanie DESMOTS, Directrice Générale des Services.*

*Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.*

**DE2024\_03\_21\_14**

**LOI APER ET ZA ENR**

**CHOIX DES MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE À  
L'ÉLABORATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES  
RENOUVELABLES**

L'article L141-5-3 du Code de l'Énergie, tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR).

Ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent, de manière privilégiée mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

La loi précitée permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux.

Ces zones doivent être identifiées après concertation du public, selon des modalités librement déterminées par le Conseil Municipal.

En conséquence, il revient au Conseil Municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le bilan de la concertation fera l'objet d'une présentation lors d'un prochain Conseil Municipal afin de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** le Code de l'Énergie, notamment son article L141-5-3, dispositions 1° à 6°,

**Vu** la loi 2023-175 du 10 mars 2023,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie, Environnement et Urbanisme du 13 mars 2024,

Article 1 : **FIXE** les modalités de concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables selon les critères suivants, du 21 mai au 4 juin 2024 inclus :

- Via le site internet de la collectivité,
- Via les panneaux lumineux de la ville,
- Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour réaliser toutes les formalités en résultant et signer tout document à cet effet.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

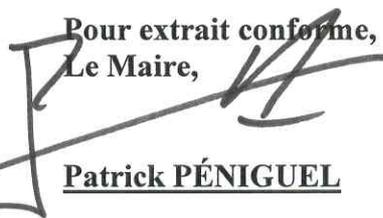
La secrétaire,



**Nathalie FOURNIER-BOUDARD**



Pour extrait conforme,  
Le Maire,



**Patrick PÉNIGUEL**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.